



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 7347

## Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes pratiques que rencontrent les caisses d'allocations familiales a l'occasion du calcul de l'aide personnalisee au logement. En effet, il resulte des circulaires ministerielles et des circulaires d'application qui fixent les modalites de fonctionnement des caisses d'allocations familiales, que l'APL est calculee chaque annee a partir des baremes fixes par le ministere de l'equipement. Or si les caisses d'allocations familiales doivent reclamer aux allocataires les justificatifs de leurs ressources avant le 1er juillet de chaque annee, lesdites caisses ne recoivent les baremes reprenant les taux definitifs de calcul d'APL qu'en octobre. Il s'ensuit donc de cette situation une double operation et, dans la plupart des cas, une double notification aupres des allocataires. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une part, une seule regularisation a partir des baremes definitifs, c'est-a-dire en octobre et, d'autre part, dans le but de faciliter les demarches administratives des allocataires, la simplification de la saisie informatique des justificatifs de ressources ainsi que des notifications qui en decoulent.

## Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement ont pour objet de compenser partiellement la depense de logement que supporte le beneficiaire (loyer ou mensualite de remboursement d'emprunt en cas d'accession a la propriete) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois elements de calcul sont les caracteristiques essentielles de ces prestations dont les baremes sont actualises au 1er juillet de chaque annee. L'actualisation du bareme des aides au logement necessite la mise en oeuvre d'une procedure complexe de chiffrages et de consultations entre les differents departements ministeriels concernes, conduite chaque annee avec la plus grande diligence. Des que les decisions de principe sont arretees et que la valeur nouvelle des parametres et variables est connue, il est procede, par l'intermediaire de la caisse nationale des allocations familiales chargee chaque annee de la confection du bareme, a une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des interesses. S'il est exact que ces dernieres annees les travaux d'actualisation du bareme n'ont pu etre menes a terme avant le 1er juillet, ce retard n'a pas penalise les familles allocataires. En effet, toutes instructions utiles ont ete donnees aux caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas procede au recouvrement des indus nes de la parution tardive des baremes. Par ailleurs, il est rappele a l'honorable parlementaire que, outre les allocations de logement, les caisses d'allocations familiales assurent le service d'autres prestations soumises a condition de ressources (allocation pour jeune enfant, complement familial, etc.). Pour beneficier de ces prestations, les allocataires doivent justifier de leurs ressources et, sauf cas particuliers prevus par la reglementation, le reexamen des droits intervient a effet du 1er juillet de chaque annee, date de debut de la periode de paiement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7347

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er novembre 1993, page 3732

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4728